

MAITRE D'OUVRAGE



Ville d'AURILLAC

OPERATION

**Délégation du service public de distribution d'énergie calorifique**

**Concession pour la conception, la réalisation, le financement et  
l'exploitation d'une chaufferie bois et d'un réseau de chaleur**

## **REGLEMENT DE SERVICE**

Mise à jour Janvier 2023

## **Table des matières**

Table des matières .....	2
Article 1. Objet du règlement de service.....	4
Article 2. Principes généraux du service.....	4
Article 3. Ouvrages et biens concédés .....	5
Article 4. Travaux de raccordement de l'Abonné.....	6
Article 5. Installations de l'Abonné .....	6
Article 6. Modalités de fourniture de l'énergie calorifique.....	8
Article 7. Obligation de fourniture .....	9
Article 8. Régime des abonnements.....	9
Article 9. Résiliation anticipée ou suspension de la police d'abonnement.....	9
9.1 Dispositions générales relatives à la résiliation anticipée de la police.....	9
Article 10. Conditions techniques de livraison .....	10
10.1 Dispositions générales.....	10
10.2 Dispositions particulières .....	10
Article 11. Conditions générales du service .....	11
11.1 Exercice de facturation.....	11
11.2 Période de fourniture.....	11
11.3 Travaux d'entretien courant.....	11
11.4 Travaux de gros entretien et de renouvellement.....	11
Article 12. Conditions particulières du service.....	12
12.1 Arrêts d'urgence .....	12
12.2 Autres cas d'interruption de fourniture .....	12
12.3 Retards, interruptions ou insuffisances de fournitures.....	12
12.4 Libre accès aux postes de livraison et aux installations .....	13
Article 13. Mesures de fourniture aux Abonnés .....	13
Article 14. Vérification des compteurs.....	13
Article 15. Puissance de l'échangeur installé en sous-station.....	14
15.1 Définition.....	14
15.2 Détermination de la puissance de l'échangeur .....	14
15.3 Vérification de la puissance.....	14
Article 16. Frais de raccordement .....	15
16.1 Principe général.....	15
16.2 Cas des extensions particulières .....	16
16.3 Cas particuliers des branchements d'attente.....	16
Article 17. Composition de la facture énergétique .....	17

Article 18. Répartition des charges fixes du Service entre les Abonnés .....	18
18.1 Puissance souscrite .....	18
18.2 Modification des quantités souscrites par l'Abonné.....	18
Article 19. Tarification du service .....	19
19.1 Tarifs de base .....	19
19.2 Impôts et taxes .....	19
Article 20. Réductions tarifaires et égalité de traitement des Abonnés .....	20
Article 21. Indexation des tarifs .....	20
21.1 Terme R1 .....	20
21.2 Terme R2 .....	24
21.3 Calcul des révisions de prix.....	25
Article 22. Paiement des sommes dues par les Abonnés au Concessionnaire .....	25
22.1 Facturation .....	25
22.2 Conditions de paiement de la chaleur.....	26
22.3 Réduction de la facturation .....	26
22.4 Paiement des frais de raccordement .....	27
Article 23. Mesures d'ordre.....	28
Article 24. Modification et révision .....	28

Le présent projet de règlement de service servira de base au règlement définitif qui est arrêté d'un commun accord entre le Concessionnaire et le Concédant.

Le Concessionnaire assurant la gestion du service de production et distribution d'énergie calorifique est également dénommé ci-après « Service ».

## **Article 1. Objet du règlement de service**

Le règlement de service a pour objet de définir les rapports entre les Abonnés au réseau de chaleur et le Concessionnaire.

L'Abonné est informé par le présent règlement de la possibilité qui lui est offerte de prendre connaissance des dispositions du contrat de concession.

## **Article 2. Principes généraux du service**

L'objet du service est de satisfaire les besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire des usagers.

Dans le cadre du contrat de concession, le Concessionnaire est chargé, à ses risques et périls, d'assurer la fourniture de chaleur aux usagers dans le respect du principe de continuité du service public. Ses missions sont les suivantes :

- Assurer la production d'énergie calorifique en majorité à partir d'énergies renouvelables et de récupération (en l'espèce, principalement le bois énergie),
- Assurer le transport et la distribution de l'énergie calorifique jusque dans les locaux des abonnés sur le périmètre concédé,
- Assurer la gestion du service public et les relations avec les abonnés,
- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au respect des objectifs de qualité du service définis avec le Concédant,
- Rechercher de manière active les possibilités de développement du service à l'intérieur du périmètre concédé.

A cette fin, le Concessionnaire, responsable du fonctionnement du service, doit notamment :

- Concevoir, financer et réaliser les ouvrages de premier établissement nécessaires au service et destinés à la production, au transport et à la distribution de chaleur, à savoir :
  - o une ou plusieurs chaudières bois en base ainsi qu'une ou plusieurs chaudières d'appoint ou de secours ;
  - o un réseau de chaleur distribuant l'énergie aux abonnés ;
  - o des sous-stations de raccordement des abonnés au réseau.
- Conserver en bon état de fonctionnement l'ensemble des installations et assurer l'entretien, la maintenance et le renouvellement y afférents, dans les conditions fixées au présent contrat,

- Moderniser et renouveler les biens dans les conditions fixées au présent contrat,
- Exploiter le service à ses risques et périls, dans le respect des principes de continuité du service public, d'égalité de traitements des usagers, et conformément au présent contrat,
- Percevoir auprès des usagers une redevance, fixée par le présent contrat, et destinée à rémunérer les charges qu'il supporte,
- Rendre compte au Concédant, qui conserve le contrôle du service concédé, de la réalisation de ses obligations contractuelles.

### **Article 3. Ouvrages et biens concédés**

Les ouvrages, établis ou acquis par le Concessionnaire à l'intérieur du périmètre de concession, font partie des biens concédés.

- Ouvrages neufs

Ils comprennent l'ensemble des ouvrages et des installations nécessaires à la production, au transport et à la distribution de la chaleur aux Abonnés, réalisés par le Concessionnaire à ses frais, à savoir :

- une chaufferie centrale mixte bois/gaz, fioul ou autre énergie (équipements, bâtiment et aire de manœuvre) ;
- un réseau de canalisations enterrées pour le transport de la chaleur (équipements et tranchées) ;
- des sous-stations de raccordement au réseau pour chacun des Abonnés (équipements) ;
- les ouvrages et biens mobiliers acquis par le Concessionnaire, nécessaires à l'exécution du service délégué dans les conditions fixées au présent contrat ;
- les installations et / ou les ouvrages qui seraient établis ou modifiés ultérieurement, notamment les extensions et les renforcements réalisés en cours de délégation.

Le Concessionnaire établit à ses frais les nouveaux ouvrages ou installations réalisés ultérieurement à ceux du premier établissement pendant la durée de la concession. Ces ouvrages et installations font partie intégrante des biens concédés et seront ajoutés à l'inventaire au fur et à mesure de leur mise en service.

- Ouvrages existants

Font également partie des biens concédés, tous les biens immobiliers et équipements existants du service, compris dans le périmètre de la concession.

Dans l'hypothèse où des équipements existants, propriété d'un tiers seraient mis à disposition du

Concessionnaire, une convention tripartite sera conclue entre le Concessionnaire, le propriétaire des ouvrages et le Concédant afin d'inclure les biens dans le périmètre concédé jusqu'à son terme, sans pour autant que ces ouvrages ne constituent des biens de retour pour le Concédant.

#### **Article 4. Travaux de raccordement de l'Abonné**

L'ensemble des ouvrages et installations listés ci-dessous sont dits « primaires » ; en sous-stations, ils sont limités aux :

- Branchement

Le branchement est l'ouvrage par lequel les installations de chauffage et/ou d'eau chaude sanitaire d'un Abonné sont raccordées au réseau public de distribution de chaleur.

Il est délimité, côté Abonné, à la bride aval de la première vanne d'isolation rencontrée par le fluide qui l'alimente, et à la bride amont de la dernière vanne d'isolation rencontrée par le fluide qu'il renvoie au réseau.

Il est entretenu et renouvelé par le Concessionnaire à ses frais et fait partie intégrante de la concession.

- Poste de livraison

Les ouvrages du circuit primaire, situés en aval du branchement et dans la propriété de l'Abonné (tuyauteries de liaison intérieure, régulation primaire, échangeur jusqu'aux brides de sortie secondaire de celui-ci), sont établis, entretenus et renouvelés par le Concessionnaire dans les mêmes conditions que les branchements. Ils font partie intégrante de la concession.

- Compteur d'énergie thermique

Les compteurs sont fournis, posés, entretenus et renouvelés par le Concessionnaire dans les mêmes conditions que les branchements. Ils font partie intégrante de la concession.

- Génie civil

Sauf accord contraire, le génie civil (clos et couvert) des postes de livraison ainsi que l'alimentation en électricité du local de poste de livraison sont à la charge de l'Abonné.

#### **Article 5. Installations de l'Abonné**

Au-delà des brides aval de l'échangeur, les installations sont dites « secondaires » et sont propriété de l'Abonné.

L'Abonné a la charge et la responsabilité de ses propres installations, dites secondaires, à partir de l'échangeur : robinetteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, vase d'expansion, appareillages électriques, canalisations de distributions, matériels de distribution et appareils d'émission calorifique, etc...

En outre, l'Abonné assure à ses frais et sous sa responsabilité :

- Le fonctionnement, l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations autres que les installations primaires ;
- La fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement du poste de livraison, à son éclairage et au fonctionnement des installations secondaires ;
- La fourniture de l'eau froide nécessaire à l'alimentation et au fonctionnement des installations secondaires ;
- Dans les bâtiments, le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet des installations secondaires.

L'Abonné s'assure que le réglage et le fonctionnement de ses installations ne perturbe pas le fonctionnement du primaire.

Le Concessionnaire est autorisé à vérifier, à toute époque et sans préavis, les installations de l'Abonné, sans qu'il encoure de ce fait une responsabilité quelconque en cas de défectuosité de ces installations, cette vérification étant opérée dans le seul intérêt du bon fonctionnement du service.

En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toutes causes de danger ou de trouble dans le fonctionnement du service, la décision est prise par le Concédant.

L'Abonné et le Concessionnaire sont respectivement responsables de tous les actes exécutés par leur personnel dans la sous-station.

Il est spécifié que l'Abonné s'interdira toute manœuvre ou toute intervention sur les installations « primaires » situées dans la sous-station, sauf en cas de risque d'accident ou en cas de convention expresse particulière.

La responsabilité de l'Abonné vis-à-vis du Concessionnaire peut être engagée à propos des incidents, si les mesures prises dans le but de les prévenir ne sont pas conformes aux indications fournies par le Concessionnaire ou aux prescriptions arrêtées par le Concédant.

Le Concessionnaire est responsable des désordres dans les installations intérieures de l'Abonné, qui pourraient être provoqués par ses manœuvres ou négligences, et notamment des dommages qui pourraient résulter de l'ébullition du fluide secondaire, sauf dans le cas où ces dommages seraient dus à une défectuosité des installations secondaires ou à une négligence de l'Abonné.

Si le Concessionnaire jugeait bon d'installer, en cours d'exploitation, sous sa seule responsabilité et à ses frais, après accord de l'Abonné, des appareils complémentaires, dont il assurera l'entretien et le bon fonctionnement, ceux-ci resteraient la propriété du Concessionnaire qui pourrait les retirer à ses frais à tout moment après en avoir avisé l'Abonné dans un délai raisonnable.

Toute utilisation directe ou puisage du fluide primaire, par l'Abonné, est formellement interdite.

#### **Article 6. Modalités de fourniture de l'énergie calorifique**

Tout Abonné situé dans le périmètre de la concession, souhaitant être alimenté en énergie calorifique par le réseau, doit souscrire auprès du Concessionnaire une police d'abonnement.

Le règlement de service est annexé au contrat de concession ainsi qu'à la police d'abonnement.

Les abonnements peuvent être contractés par un propriétaire ou un gestionnaire, désigné au présent contrat par " l'Abonné " :

- Pour les équipements publics, l'abonnement est souscrit par le gestionnaire de l'immeuble (qu'il soit propriétaire ou locataire de l'immeuble ; s'il est locataire, le propriétaire devra donner son accord écrit pour l'implantation de la sous-station dans son local).
- Dans le logement collectif, l'abonnement est souscrit par le propriétaire.
- Dans le logement individuel, l'abonnement est souscrit par le locataire ; le propriétaire devant toutefois donner son accord écrit pour l'implantation de la sous-station dans son local.

## **Article 7. Obligation de fourniture**

Le Concessionnaire est tenu de fournir, aux conditions du présent règlement de service, l'énergie thermique nécessaire aux bâtiments dans la limite des puissances souscrites par les Abonnés pour leurs besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire.

Cette obligation du Concessionnaire est limitée à la fourniture d'énergie calorifique en sous-station, ou jusqu'au compteur quand celui-ci est en aval de la sous-station.

Le Concessionnaire peut assurer, dans la limite des capacités des installations, toute fourniture d'énergie calorifique destinée à des usages autres que le chauffage des bâtiments ou la production d'eau chaude sanitaire.

## **Article 8. Régime des abonnements**

Les abonnements sont conclus pour une durée de douze (12) ans et seront reconductibles, dans les conditions prévues à l'article L215-1 du Code de la Consommation.

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année, pour une durée de douze (12) ans, sans pouvoir excéder le terme du contrat de concession.

Les abonnements sont cessibles à des tiers à toute époque de l'année, moyennant information préalable du Concessionnaire, avec un préavis de dix (10) jours francs.

## **Article 9. Résiliation anticipée ou suspension de la police d'abonnement**

### **9.1 Dispositions générales relatives à la résiliation anticipée de la police**

L'Abonné est lié par sa police à compter de la date de souscription. Par conséquent, en cas de résiliation anticipée de la police par l'Abonné, celle-ci doit être signifiée au Concessionnaire par lettre recommandée, moyennant le respect d'un préavis de trois mois (3 mois).

En cas de résiliation de sa police d'abonnement pour une cause non imputable au Concessionnaire, l'Abonné verse au Concessionnaire une indemnité compensatrice de la part non amortie des ouvrages de premier établissement construits et financés par le Concessionnaire. Cette indemnité correspond à l'intégralité du r24 restant à échoir et est calculée comme suit :

$$\text{Indemnité} = \text{r24} \times \text{Ps} \times \text{N}$$

Avec les facteurs suivants :

- r24, tarif unitaire applicable à l'Abonné (valeur à la date de la résiliation) ;
- Ps, puissance souscrite par l'Abonné ;
- N, nombre d'années restant à courir jusqu'à la fin de la durée de la police d'abonnement, arrondie au premier chiffre après la virgule, le calcul étant fait pour la période inférieure à un an en jours/365 (exemple : s'il reste 18 ans et 230 jours, N = 18 + 230/365 = 18,6 ans).

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si le service subit des interruptions prolongées ou répétées, l'Abonné peut résilier son contrat d'abonnement sans frais. Cette mesure doit être précédée d'une mise en demeure restée sans résultat dans un délai de quinze (15) jours francs.

## Article 10. Conditions techniques de livraison

### 10.1 Dispositions générales

La chaleur est fournie dans les locaux mis à la disposition du Concessionnaire par les Abonnés.

La chaleur est obtenue par échange entre un fluide circulant dans les installations primaires, dit fluide primaire, dont le Concessionnaire est responsable, et le fluide alimentant les installations des bâtiments, dit fluide secondaire.

Elle est livrée dans les conditions générales suivantes :

Primaire :

- température maximale d'alimentation des postes de livraison : **100 °C**
- température minimale de retour en chaufferie : **75 °C**

Secondaire :

- température maximale de sortie des postes de livraison : **90°C**
- le Concessionnaire garantira une température minimale de sortie des postes de livraison correspondant aux limites minimales de température requises pour les réseaux secondaires des installations des Abonnés raccordés.

L'eau chaude sanitaire devant satisfaire aux prescriptions réglementaires, notamment de caractère sanitaire, le Concessionnaire met en place les systèmes techniques adéquats de son choix afin de répondre aux exigences des Abonnés.

Le Concessionnaire n'est toutefois responsable que pour la part qui lui incombe. Les conditions de température, de pression et de débit sont définies dans la police d'abonnement.

### 10.2 Dispositions particulières

Toute demande de fourniture de chaleur, sous une forme ou à une température différente, peut être refusée ou acceptée par le Concessionnaire, après accord du Concédant.

Dans ce cas, le Concessionnaire peut exiger le paiement par l'Abonné de tous les frais et charges susceptibles d'en résulter pour lui-même, soit au moment du raccordement, soit en cours d'exploitation.

En outre, cette fourniture doit être compatible avec les conditions techniques normales de distribution et ne doit, en aucun cas, obliger le Concessionnaire à modifier ces conditions.

Les conditions de production et de livraison de ces autres fournitures de chaleur sont précisées par la police d'abonnement.

## **Article 11. Conditions générales du service**

### **11.1 Exercice de facturation**

On appelle exercice annuel la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre.

### **11.2 Période de fourniture**

Du fait notamment de la production d'eau chaude sanitaire, le réseau de chaleur primaire sera en service toute l'année, en dehors de l'arrêt technique général programmé, dont la date est fixée en concertation avec le Concédant.

### **11.3 Travaux d'entretien courant**

Les travaux d'entretien courant concernant l'ensemble des installations de production et l'entretien des appareils en poste de livraison sont exécutés, sauf dérogation accordée par le Concédant, en dehors de la saison de chauffage ou pendant cette période à la condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des Abonnés.

Les travaux programmables d'entretien des appareils en postes de livraison sont exécutés pendant un arrêt annuel normal d'une durée maximale d'une demi-journée (0,5 jour), hors dimanche et jours fériés, dont les dates sont communiquées à chaque Abonné, et, par avis collectifs, aux usagers concernés, avec un préavis minimal de dix (10) jours francs.

### **11.4 Travaux de gros entretien et de renouvellement**

Tous les travaux programmables nécessitant la mise hors service des ouvrages sont exécutés en dehors de la saison de chauffage et en une seule fois si possible, sauf dérogation accordée par le Concédant. La période et la durée d'exécution de ces travaux sont fixées par le Concessionnaire, après accord du Concédant pour les interruptions de livraison de plus de douze (12) heures. Les dates sont communiquées aux Abonnés et, par avis collectifs, aux usagers concernés, avec un préavis minimal de dix (10) jours francs.

## **Article 12. Conditions particulières du service**

### **12.1 Arrêts d'urgence**

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, le Concessionnaire doit prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avise dans les trois heures (3 heures) le Concédant et, par avis collectif, les Abonnés concernés.

### **12.2 Autres cas d'interruption de fourniture**

Le Concessionnaire a le droit, après en avoir avisé le Concédant, de suspendre la fourniture d'énergie calorifique à tout Abonné dont les installations constituent une cause de perturbation pour les ouvrages concédés. En cas de danger, il intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde mais doit prévenir dans les trois heures (3 heures) le Concédant, l'Abonné et, par avis collectif, les Abonnés concernés.

### **12.3 Retards, interruptions ou insuffisances de fournitures**

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les retards, interruptions ou insuffisances de fourniture, tant pour le chauffage que pour l'eau chaude sanitaire, donnent lieu, au profit de l'Abonné, à une réduction de facturation correspondant au prorata du délai de non-fourniture par le Concessionnaire et définie dans les conditions de l'Article *Réduction de la facturation* du présent règlement de service.

Les mesures sont appliquées dans les conditions suivantes :

1. Est considéré comme retard de fourniture le défaut, pendant plus d'une (1) journée après la demande écrite formulée par un ou plusieurs Abonnés, de remise en route de la distribution de chaleur à un ou plusieurs postes de livraison au début ou au cours de la saison de chauffage.
2. Est considérée comme interruption de fourniture l'absence constatée pendant plus de douze (12) heures de la fourniture de chaleur à un poste de livraison.
3. Est considérée comme insuffisante, la fourniture de chaleur à une puissance et à un niveau de température ou de pression inférieurs aux seuils fixés par les polices d'abonnement, pendant une période continue de vingt-quatre (24) heures.

L'insuffisance s'entend pour une livraison aux sorties de l'échangeur alimentant le réseau secondaire à une température inférieure de dix pour cent (10 %) à celle définie par les conditions normales de régulation de la température prévue aux conditions particulières, compte tenu des conditions climatiques du moment à moins que la cause n'en soit un dépassement de puissance souscrite.

Toute insuffisance ne permettant pas de satisfaire cinquante pour cent (50 %) des besoins du réseau secondaire sera assimilée à une interruption, et traité comme telle.

#### **12.4 Libre accès aux postes de livraison et aux installations**

Les agents du Concessionnaire ont accès à tout instant aux postes de livraison.

Les agents du service des instruments de mesure ont droit à accéder à tout instant aux instruments et appareils réglementés dont la surveillance incombe à ce service, en présence d'un représentant du Concessionnaire.

### **Article 13. Mesures de fourniture aux Abonnés**

La chaleur livrée à chaque Abonné sous forme de chauffage ou d'eau chaude sanitaire doit être mesurée par un ou plusieurs compteurs d'énergie thermique d'un modèle agréé. Les compteurs et les sondes de température sont plombés par un organisme agréé à cet effet par le service des instruments de mesure.

### **Article 14. Vérification des compteurs**

Les compteurs sont entretenus annuellement et remplacés si nécessaires, aux frais du Concessionnaire, par une entreprise agréée par le service des instruments de mesure. **L'exactitude des compteurs doit être vérifiée au moins tous les deux (2) ans** par le service des instruments de mesure ou par un organisme agréé par ce dernier, choisi d'un commun accord entre le Concessionnaire et le Concédant.

L'Abonné peut demander à tout moment la vérification d'un compteur au service des instruments de mesure ou à un organisme agréé par ce dernier. Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge de l'Abonné si le compteur est conforme, du Concessionnaire dans le cas contraire.

Dans tous les cas, un compteur est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs maximales tolérées fixées par la réglementation applicable, pour les compteurs d'énergie thermique. Tout compteur inexact est remplacé par un compteur vérifié et conforme.

Pour la période où un compteur a donné des indications erronées, le Concessionnaire remplace ces indications par le nombre théorique de kilowattheures calculé par comparaison avec la période qui suit la réparation du compteur, au prorata des degrés-jours :

$$Cc = Cm \times DJUc / DJUm$$

Avec :

- Cc = Consommation corrigée pour la période où le compteur a donné des indications erronées.
- Cm= Consommation mesurée au compteur durant une période de 15 jours suivant le remplacement du compteur.

- DJUc = Nombre de degrés jours unifiés pour la période de consommation Cc.
- DJUm = Nombre de degrés jours unifiés pour la période de consommation Cm.

Pour les usages autres que le chauffage, les indications erronées sont remplacées par une consommation théorique calculée par comparaison avec la même période (ou jugée équivalente, compte tenu de ces autres usages thermiques) qui suit la réparation du compteur.

En attendant la facturation définitive, une facturation provisoire, égale à celle de la précédente période équivalente, est établie.

## **Article 15. Puissance de l'échangeur installé en sous-station**

### **15.1 Définition**

La puissance de l'échangeur est déterminée en fonction des besoins en eau chaude sanitaire et en chauffage du bâtiment à alimenter. Elle correspond donc à la puissance maximale appelée en service continu, le jour où la température extérieure de base est atteinte.

### **15.2 Détermination de la puissance de l'échangeur**

La puissance de l'échangeur est arrêtée d'un commun accord entre le Concessionnaire et l'Abonné. Elle est précisée dans la police d'abonnement. Le cas échéant, l'Abonné peut demander un ajustement (à la hausse ou à la baisse) de la puissance technique de l'échangeur installé s'il estime ne pas disposer cette puissance n'est pas adaptée à ses besoins en chauffage et eau chaude sanitaire.

### **15.3 Vérification de la puissance**

Un essai contradictoire peut être demandé :

- par l'Abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance suffisante (vérification à la demande de l'Abonné) ;
- par le Concessionnaire, s'il estime que l'Abonné appelle davantage que la puissance (vérification à la demande du Concessionnaire).

Pour cet essai, effectué dans les conditions précisées au fascicule C.C.O. du Cahier des Clauses Techniques Générales de travaux applicables aux travaux de génie climatique, il est installé à titre provisoire sur le poste de livraison de l'Abonné un enregistreur continu des puissances délivrées par le fluide primaire. A défaut, on relèvera les indications du compteur d'énergie cumulées pendant des périodes de dix (10) minutes, d'où l'on déduira la puissance moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

Ces relevés sont effectués pendant une durée qui ne peut être inférieure à vingt-quatre heures (24 heures) consécutives et déterminent la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai. On calcule à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu, appelée le jour où la température extérieure de base est atteinte.

- a) Pour les vérifications à la demande de l'Abonné, si la puissance ainsi déterminée est conforme à **plus ou moins quatre pour cent (4 %)** près à la puissance de l'échangeur, les frais entraînés sont à la charge de l'Abonné et il lui appartiendra, s'il le désire, de modifier l'équipement de son poste de livraison et de modifier sa police d'abonnement.
- Dans le cas contraire, les frais entraînés sont à la charge du Concessionnaire, qui doit rendre la livraison conforme.
- b) Pour les vérifications à la demande du Concessionnaire, si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus de quatre pour cent (4 %) à la puissance de l'échangeur, le Concessionnaire peut demander :
- soit, que l'Abonné réduise sa puissance absorbée, par des dispositions matérielles contrôlables ;
  - soit qu'il ajuste sa police d'abonnement à la valeur effectivement constatée et dans ces deux cas les frais de l'essai sont à la charge de l'Abonné.

Si la puissance ainsi déterminée est conforme, les frais de l'essai sont à la charge du Concessionnaire.

Si la puissance ainsi déterminée est inférieure à la puissance souscrite de **plus de quatre pour cent (4 %)**, la police d'abonnement est rectifiée en conséquence et la nouvelle valeur est prise en considération dans la facturation à partir de la date de l'essai. Les frais de l'essai sont à la charge du Concessionnaire.

Le montant des frais de vérification de la puissance souscrite est fixé à 300 €.HT/poste de livraison vérifié, date de valeur 1<sup>er</sup> janvier 2020 (date de valeur avenant N°5).

Ce montant sera révisé de la même manière que le terme R22.

## Article 16. Frais de raccordement

### 16.1 Principe général

- Raccordement avant le 01/10/2020 ( Date de début d'exploitation du service)

Pour les Abonnés de premier établissement, aucun frais de raccordement ne sera appliqué.

- Raccordement après le 01/10/2020 ( Date de début d'exploitation du service)

Le Concessionnaire est autorisé à percevoir auprès des Abonnés des frais de raccordements correspondant à la participation du nouvel Abonné au coût des travaux nécessaires (branchements, postes de livraison et compteurs) à son raccordement au réseau de chaleur,

Ces coûts sont soumis à l'agrément du Concédant.

Ils sont plafonnés au prix de 300 € HT / KW souscrit par l'ABONNE (montant indexé comme le terme R2), sans pouvoir dépasser le coût réel des travaux.

Le cas échéant, le Concessionnaire pourra justifier du coût des travaux par la production du devis correspondant.

Le coût des travaux ne sera pas plafonné dans le cas des extensions particulières.

Les travaux de raccordement sont réalisés par le Concessionnaire après accord de l'Abonné sur le montant des investissements correspondant aux frais de raccordement et leurs modalités de règlement, accord résultant de la signature de sa police d'abonnement dans laquelle sont reprises ces dispositions.

Les frais de raccordement seront exigibles auprès des Abonnés dans les mêmes conditions que les sommes dues au titre de la fourniture d'énergie calorifique.

#### 16.2 Cas des extensions particulières

Lorsque plusieurs riverains demandent simultanément à bénéficier d'une extension contre participation aux dépenses, le Concessionnaire répartit les frais de réalisation entre les futurs Abonnés, conformément à l'accord intervenu entre eux et déduction faites des aides publiques – le Concessionnaire devant rechercher toutes les aides possibles.

À défaut d'accord, la part imputable à chaque Abonné est calculée proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leur branchement de l'origine de l'extension et à la puissance souscrite par chacun d'eux.

Pendant les dix (10) premières années suivant la mise en service d'une extension particulière, un nouvel Abonné ne peut être branché sur l'extension que moyennant le versement, dans les conditions prévues ci-dessus, d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation, diminuée d'un dixième (1/10) par année de service de cette canalisation.

Cette somme est partagée et reversée aux Abonnés déjà branchés, proportionnellement à leur participation.

#### 16.3 Cas particuliers des branchements d'attente

Les Abonnés ont la possibilité de demander un branchement d'attente en prévision d'un raccordement

ultérieur au réseau de chaleur.

Dans cette hypothèse, les frais déboursés liés au branchement d'attente lui sont facturés par le Concessionnaire.

Si l'Abonné décide de se raccorder au réseau de chaleur et que ce raccordement a lieu dans un délai de cinq (5) ans à compter de la pose du branchement provisoire, les droits de raccordement forfaitaires mentionnés à l'article *Principe général* se substitueront aux coûts induits par le branchement d'attente : lors du raccordement de l'Abonné, les coûts de branchement provisoire lui seront remboursés via un avoir sur sa première facture ; le montant de l'avoir correspondra à la différence entre le coût de l'attente et les droits de raccordement.

Au-delà de ce délai de cinq (5) ans :

- les frais liés au branchement d'attente et qui lui auront été facturés par le Concessionnaire, ne pourront pas lui être remboursés (que l'Abonné se raccorde ou non au réseau) ;
- Si l'Abonné se raccorde au réseau de chaleur, les droits de raccordement seront en outre appliqués de plein droit.

### **Article 17. Composition de la facture énergétique**

L'énergie livrée sera facturée sur la base d'un tarif binôme, comprenant une part variable et une part fixe.

- La part variable est désignée sous l'appellation « terme R1 ».

Ce tarif correspond au prix de l'énergie consommée par l'Abonné et mesurée par le compteur d'énergie installé en sous-station. Il est exprimé en €/MWh.

- La part fixe est désignée sous l'appellation « terme R2 ». Ce tarif correspond à un abonnement visant à répartir sur l'ensemble des Abonnés du réseau les charges fixes du Service. Il est exprimé en € / kW souscrit.

Les modalités de répartition des charges fixes du Service entre les Abonnés sont précisées ci-après.

La facture annuelle en € correspond à la somme des deux termes R1 + R2 établie de la manière suivante :

Facture = Tarif R1 x Nombre de MWh consommés par l'Abonné + Tarif R2 x Nombre de kW souscrits par l'Abonné.

La part souscrite par l'Abonné est inscrite dans la police d'abonnement.

## **Article 18. Répartition des charges fixes du Service entre les Abonnés**

### **18.1 Puissance souscrite**

La puissance souscrite dans la police d'abonnement est la puissance calorifique maximale que le Concessionnaire est tenu de mettre à la disposition de l'abonné. Elle correspond à la puissance nécessaire pour assurer le chauffage des locaux pour une température extérieure de base et la production d'eau chaude sanitaire.

La puissance souscrite est arrêtée d'un commun accord entre le Concessionnaire et l'abonné.

Elle ne peut être supérieure à la puissance du poste de livraison de l'abonné.

La puissance souscrite précisée dans la police d'abonnement est égale ou supérieure au produit :

- de la puissance calorifique maximale en service continu, somme des besoins calorifiques de (ré-)chauffage des installations de l'abonné, des pertes internes de distribution et des pertes particulières éventuellement liées au mode de chauffage choisi ;
- par un coefficient de surpuissance, pour remise en température, après baisse ou arrêt du chauffage ; à défaut d'indication contraire, ce coefficient est égal à 1,2.

En matière d'eau chaude sanitaire, la puissance correspondante est fixée dans la demande d'abonnement en fonction des besoins de l'abonné et des caractéristiques des installations en poste de livraison.

L'abonné peut limiter sa puissance souscrite à celle des locaux en service pour tenir compte de l'échelonnement dans l'édification et la mise en service des bâtiments.

### **18.2 Modification des quantités souscrites par l'Abonné**

La souscription de l'Abonné est modifiée à la hausse ou à la baisse, à la demande de l'Abonné ou du Concessionnaire, dans les cas suivants :

- En cas de variation de +/- 20% de la puissance technique de l'échangeur : l'abonnement est corrigé à compter de la date à laquelle la puissance de l'échangeur est modifiée.
- En cas de variation de +/- 10% des consommations d'énergie par rapport aux consommations contractuelles de base ayant service à l'établissement du nombre de quantités souscrites (kW ou URF) initialement alloué (correction faite de la rigueur climatique).
- Cas d'une augmentation des consommations d'énergie

La modification des quantités souscrites par l'Abonné peut être demandée par le Concessionnaire sur

la base des évolutions de consommations constatées sur factures, correction faite de la rigueur climatique (la comparaison permettant de vérifier la hausse de plus de 10% des consommations se fait donc à rigueur climatique identique).

L'abonnement est corrigé lors du démarrage de la saison de chauffe qui suit la demande formulée par le Concessionnaire à l'Abonné, étant entendu que l'Abonné doit être prévenu au moins 3 mois à l'avance que son abonnement doit être révisé.

- Cas de travaux d'économie d'énergie réalisés par un Abonné :

En cas de travaux visant à économiser l'énergie et afin d'encourager la réalisation de tels investissements, le Concessionnaire est tenu de pratiquer un abattement plafonné à quarante pour cent (40 %) de la souscription, lorsque l'Abonné fait réaliser des travaux d'isolation et d'amélioration de la performance thermique du bâtiment devant entraîner une baisse de consommation supérieure à dix pour cent (10 %) par rapport à la moyenne des trois années précédentes.

La baisse prévisionnelle des besoins de chauffage et/ou d'eau chaude sanitaire doit être attestée par une étude réalisée par un bureau d'études spécialisé, dont les calculs thermiques auront été réalisés par un logiciel agréé.

Une période probatoire d'une (1) saison de chauffe complète, permettra de vérifier l'adéquation de la nouvelle souscription prévisionnelle aux besoins réels mesurés. À l'issue de la période probatoire, le Concessionnaire prendra contact dans les trois (3) mois avec l'Abonné afin d'arrêter la souscription définitive. La minoration de charge liée à cette nouvelle souscription aura alors un effet rétroactif depuis la réception des travaux d'économies d'énergie attestée par un procès-verbal de réception.

Pour bénéficier de ces dispositions, l'Abonné adresse une demande motivée au Concessionnaire précisant la nature des travaux réalisés et l'économie d'énergie devant en résulter.

Si à l'issue de la période probatoire, le seuil de 10% n'est pas atteint, la police d'abonnement demeure inchangée.

## **Article 19. Tarification du service**

### **19.1 Tarifs de base**

Le tarif de base appliquée à la vente d'énergie calorifique aux Abonnés est le suivant :

R1 = 34,31 € HT/MWh soit 36,20 € TTC/MWh,

R2 = 65,98 € HT/kW souscrit soit 69,61 € TTC/kW souscrit.

Le R2 définitif sera déterminé en fonction en fonction du montant réel des subventions obtenues.

### **19.2 Impôts et taxes**

Les montants hors taxes sont affectés des taux de TVA en vigueur à la date d'exécution des prestations facturées : l'ensemble de la facture énergétique bénéficie d'une TVA réduite de 5,5 %.

Au cas où le taux de TVA est modifié, les nouveaux taux sont appliqués sur les montants hors taxes actualisés de chaque élément de la facturation.

De même, en cas de création de nouveaux impôts, redevances à la charge du Concessionnaire ou bien de suppression ou de majoration de ceux qui sont réputés déjà compris dans les tarifs, ces nouvelles impositions, ces suppressions ou ces majorations sont répercutées, de plein droit, dans les tarifs, pour prendre effet à compter de leur date d'entrée en vigueur.

## **Article 20. Réductions tarifaires et égalité de traitement des Abonnés**

Au cas où le Concessionnaire serait amené à consentir à certains Abonnés un tarif inférieur à celui défini au contrat de concession, il est tenu de faire bénéficier des mêmes réductions, les Abonnés placés dans des conditions identiques à l'égard du service public.

A cet effet, il doit établir et tenir constamment à jour un relevé de tous les tarifs spéciaux appliqués avec mention des conditions auxquelles ils sont subordonnés. Un exemplaire de ce relevé est tenu à la disposition du Concédant et des Abonnés et porté à la connaissance des Abonnés à l'occasion de la souscription de leur abonnement.

## **Article 21. Indexation des tarifs**

Les tarifs de vente de l'énergie calorifique indiqués à l'article 19 du règlement de service sont indexés, élément par élément, par application des formules suivantes :

Les valeurs de base des indices sont les indices connus au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

### **21.1 Terme R1**

Les valeurs de base des tarifs sont établies en **date de valeur du 1<sup>er</sup> janvier 2020**.

Le tarif R1 est identique sur la durée du contrat (hors indexation).

Le détail du tarif R1 est le suivant :

	Coefficient En %	Coût de l'énergie livrée en sous- stations En € HT/MWh livré
Bois	85,1 %	30,70
Gaz naturel	14,9 %	47,81
R1 CO2		1,06

R1	100	34,31

**Formule de révision du bois :**

$$R1_b = R1_{b_0} \times \left( 0,10 + 0,20 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0,30 \times \frac{IT}{IT_0} + 0,40 \times \frac{ICEEB - PFgg}{ICEEB - PFgg_0} \right)$$

ICHT-IME	Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques - Base 100 en décembre 2008 Identifiant 001565183
ICHT-IME <sub>0</sub>	Valeur connue de cet indice au 1er Janvier 2020.
IT	Moyenne trimestrielle de l'indice CNL du coût d'exploitation des véhicules industriels activité route avec conducteur et carburant (Chambre des loueurs et transporteurs industriels) – Indice synthétique Régional 40 Tonnes.
IT <sub>0</sub>	Valeur connue de cet indice au 1 <sup>er</sup> Janvier 2020.
ICEEB-PFgg	Indice du Centre d'Etudes de l'Economie du Bois, plaquettes forestières « granulométrie grossière, humidité>40% ».
ICEEB-PFgg <sub>0</sub>	Valeur connue de cet indice au 1 <sup>er</sup> Janvier 2020.

$$\mathbf{ICHT-IME_0 = 125,30}$$

$$\mathbf{IT_0 = 138,24}$$

$$\mathbf{ICEEB-PFGG_0 = 109,50}$$

**Formule de révision du gaz naturel :**

Le terme **R1<sub>Gaz</sub>** résulte de la relation suivante :

$$\mathbf{R1_{Gaz} = R1_{GN} + R1_{Taxes}}$$

Avec :

- **Terme R1<sub>GN</sub>**

Le terme R1<sub>GN</sub>, est indexé à chaque facture suivant la formule suivante :

$$R1_{GN} = \frac{R1_{GN0}}{\frac{P0o+PEGo+TVDo}{0.7209} + \frac{TFDo+TFTo}{MWhCEP}} \times \left( \frac{P0+PEG+TVD}{0.7209} + \frac{TFD+TFT}{MWhCEP} \right)$$

Avec :

P0 : Terme fixe qui s'ajoute au PEG pour constituer le coût de la molécule du mois correspondant à la période de facturation

PEG : Valeur de PEG MA du mois correspondant à la période de facturation

TVD : Terme variable de distribution du mois correspondant à la période de facturation

TFD : Terme fixe annuel de distribution du mois correspondant à la période de facturation calculé

comme suit :

- TFD = terme mensuel de distribution du mois correspondant à la période de facturation multiplié par 12

TFT : terme fixe annuel de transport du mois correspondant à la période de facturation calculé comme suit :

- TFT = terme mensuel de transport du mois correspondant à la période de facturation multiplié par 12

MWh CEP : le nombre de MWh prévisionnels de vente tel qu'il apparaît au CEP de l'avenant 4 soit 50 279 MWh

R<sub>1</sub> GN<sub>0</sub> : 45.71 €.HT/MWh.

P<sub>0o</sub> = 1.94 €.HT/MWh PCS

PEG<sub>0</sub> : 15.795 €.HT/MWh PCS

TVD<sub>0</sub> : 5.84 €.HT/MWH PCS

TFD<sub>0</sub> : 858.48 €.HT/an

TFT<sub>0</sub> : 65 146.12 €.HT/an

Nota : la valeur 0.7209 est le produit du facteur de conversion PCI/PCS (0.9), du rendement du réseau (0.89), et du rendement des générateurs gaz (0.9) tels que définis à l'article 50.1.2 du contrat de base

- **Terme R<sub>1Taxes</sub>**
- 

Le terme R<sub>1Taxes</sub> est indexé selon la formule suivante :

$$R_{1Taxes} = R_{1Taxes0} \times (TICGN/TICGN_0).$$

Formule dans laquelle :

- R<sub>1Taxes</sub> : prix indexé à la date de facturation ;
- R<sub>1Taxes0</sub> : prix au 1er Janvier 2020 soit 2,11 € HT / MWh livré en poste de livraison avec comme établissement du R<sub>1Taxes0</sub> = 1,52 / 0,90 / 0,89 / 0,90 (10% conversion PCI/PCS, 11% pertes réseaux, et 10% rendement production) ;
- TICGN : valeur connue de cette taxe à la date de facturation ;
- TICGN<sub>0</sub> : valeur connue de cette taxe au 1er Janvier 2020 = 1,52 €/MWh PCS.

Toute nouvelle taxe directe, ou modification de taxe existante sur les consommations de combustible sera intégrée dans le terme R<sub>1Taxes</sub> selon les modalités définies par la réglementation applicable.

- **Terme R<sub>1Co2</sub>**

Les quotas d'émission de gaz à effet de serre ne sont pas attachés au concessionnaire, mais à l'installation objet de la délégation. Ils seront donc transférés dans le cas d'un changement de concessionnaire.

Les quotas d'émission de gaz à effet de serre seront intégralement transférés par le concessionnaire

à l'autorité concédante ou au nouvel exploitant qu'elle aura désigné, sans contrepartie financière.

Le concessionnaire est responsable de la gestion des quotas d'émission de gaz à effet de serre sur la durée du contrat.

Il aura la responsabilité d'assurer une veille réglementaire concernant l'évolution des réglementations relatives aux quotas de CO<sub>2</sub> et de proposer à l'autorité concédante une stratégie de valorisation des quotas en vue de respecter ses engagements de conformité au plan d'allocation et d'optimiser les recettes et/ou charges sur la période du contrat.

Le concessionnaire fera une demande d'allocation gratuite au titre du plan national des quotas.

Les quantités de quotas de CO<sub>2</sub> allouées au-delà de 2020 ne sont pas connues. Cependant, les modalités de gestion décrites ci-dessus sont indépendantes des quantités de quotas allouées, et s'appliqueront jusqu'à la fin du contrat.

#### Modalités de gestion des quotas CO<sub>2</sub>.

Le concessionnaire assure la gestion prévisionnelle des quotas d'émission de gaz à effet de serre en transparence, sur la durée du contrat. Il ouvre et tient à jour dans sa comptabilité un compte conventionnel de gestion des quotas de CO<sub>2</sub>.

Il tient à jour un état prévisionnel du solde du compte de quotas sur la durée du contrat, basé sur les émissions réelles et les allocations gratuites données pour chaque période.

L'état de ce compte est justifié chaque année dans les comptes-rendus prévus à l'article 51 du contrat de concession (compte-rendu annuel).

Les recettes ou dépenses relatives à la gestion de ce compte sont répercutées au moyen d'une redevance R1CO<sub>2</sub> permettant d'équilibrer le compte de quotas CO<sub>2</sub> basée sur :

- les émissions réelles de CO<sub>2</sub> ;
- les allocations gratuites de l'année N ;
- les valorisations techniques et/ou financières des tonnes excédentaires ;
- les tonnes de CO<sub>2</sub> éventuellement achetées afin de combler les émissions ;
- Les frais de gestion du registre des quotas de CO<sub>2</sub> (Caisse des dépôts) ;
- les frais de tenue du compte forfaitisés à 3 000 € HT/an et révisés suivant formule R22 (valeur Janvier 2020) ;
- les frais de rémunération du mandataire des quotas valorisés à hauteur de 0,5% des transactions réalisées ;
- le prévisionnel pour l'année N+1.

La valeur R1CO<sub>2</sub> actualisée sera recalée périodiquement d'un commun accord entre le concédant et le concessionnaire, à partir des éléments suivants :

- l'état du compte à la fin de l'exercice précédent, en quotas et en euros ;
- le prévisionnel pour l'année N+1 (allocation, émissions et ventes de chaleur) ;
- la valeur réelle des quotas achetés.

Modalités d'acquisition ou de cession de quotas :

Les acquisitions ou cessions de quotas seront proposées par le concessionnaire, et réalisées par le concessionnaire après accord du concédant sur les conditions de ces opérations.

L'autorité concédante ne pourra pas s'opposer à une opération d'acquisition proposée par le concessionnaire si la non-réalisation de cette opération risque de mettre en péril la restitution des émissions dans les délais réglementaires.

En cas de modification des règles du système de quotas qui rendrait inappropriées les modalités de gestion ci-dessus, les parties se rencontreront afin de définir les nouvelles modalités contractuelles.

Calcul de la redevance R1CO2 :

R1CO2 = Coût réel CO2 concessionnaire / Nombre de MWh vendus.

**21.2 Terme R2**

Le détail du tarif R2 est le suivant :

En € HT/kW souscrit avec <b>10 320 340 €</b>				
<b>De subvention</b>				
r 21 <sub>0</sub>	r 22	r 23	r 24	
4,695	32,81	8,42	21,15	

**Chaque élément constitutif du terme R2 est révisé par application de la ou des formules suivantes :**

Formule de révision du r21 :

$$r 21 = r 21_0 * (\text{Elec} / \text{Elec}_0)$$

Formule de révision du r22 :

$$R22 = R22_0 \times \left( 0,10 + 0,50 \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0,40 \times \frac{FSD2}{FSD2_0} \right)$$

Formule de révision du r23 :

$$R23 = R23_0 \times \left( 0,10 + 0,90 \times \frac{BT40}{BT40_0} \right)$$

**Le terme r24 n'est pas indexé.**

Elec	Prix d'approvisionnement en électricité du délégataire établi au 1er janvier de l'année concernée par la facturation, sur la base des achats d'électricité effectués pour l'année concernée par la facturation.
Elec <sub>0</sub>	prix moyen d'approvisionnement en électricité du Délégataire sur l'année 2022
ICHT-IME	Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques - Base 100 en décembre 2008 Identifiant 001565183
ICHT-IME <sub>0</sub>	Valeur connue de cet indice au 1 <sup>er</sup> Janvier 2020.
FSD2	Dernière valeur de l'Indice connue à la date de facturation « Frais et Services Divers catégorie 2 », publiée au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.
FSD20	Valeur connue de cet indice au 1 <sup>er</sup> Janvier 2020.
BT40	Dernière valeur de l'indice connue à la date de facturation Bâtiment chauffage central, publiée au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.
Bt40 <sub>0</sub>	Valeur connue de cet indice au 1 <sup>er</sup> Janvier 2020.

$$\mathbf{Elec_0 = 152,37 \text{ €HT/MWh}}$$

$$\mathbf{ICHT-IME_0 = 125,30}$$

$$\mathbf{FSD2_0 = 131,20}$$

$$\mathbf{BT40_0 = 110,00}$$

### 21.3 Calcul des révisions de prix

Le calcul des variations de prix est communiqué au Concédant lors de chaque facturation.

Les différents termes sont calculés avec quatre (4) décimales, arrondies au plus près à trois (3) décimales. Le calcul est effectué avec les derniers indices publiés à la date de la facturation.

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation vient à être modifiée ou si un paramètre cesse d'être publié, de nouveaux paramètres sont introduits d'un commun accord entre le Concédant et le Concessionnaire afin de maintenir, conformément aux intentions des parties, la concordance souhaitée entre la tarification et les conditions économiques.

## **Article 22. Paiement des sommes dues par les Abonnés au Concessionnaire**

### 22.1 Facturation

Les redevances tarifaires R1 et R2 seront facturées mensuellement et à terme échu.

Les éléments R1 et R2 étant indexés à chaque facturation en fonction des derniers et indices connus, en application de l'Article 21 (Indexation des tarifs) du règlement de service.

En début de chaque mois est présentée une facture comportant :

- L'élément R1 établi sur la base des quantités consommées pendant le mois écoulé, mesurées par relevé des compteurs ;
- L'élément R2, par douzième.

Les Abonnés disposent de la possibilité de recourir au prélèvement automatique.

A la demande d'un abonné, le délégué devra être en mesure de proposer une facturation unique par groupe de bâtiments, défini par l'abonné, chaque facture détaillant les postes de dépenses par bâtiment (R1/R2).

## 22.2 Conditions de paiement de la chaleur

Sous réserve de dispositions réglementaires particulières, les factures sont payables dans les trente (30) jours francs après leur présentation.

Un Abonné ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard de paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, le Concessionnaire doit en tenir compte sur les factures ultérieures.

Conformément au décret 2008-780 du 13 août 2008, relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau, à défaut de paiement dans le délai imparti qui suit la présentation des factures, le Concessionnaire peut interrompre, après un nouveau délai de quinze (15) jours francs, la fourniture de chaleur pour le chauffage et/ou l'eau chaude sanitaire, cela après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Abonné, et avis collectif affiché à l'intention des Abonnés concernés.

Le Concessionnaire doit toutefois notifier à nouveau cette décision d'interruption à l'Abonné avec un préavis de quarante-huit (48) heures adressé dans les mêmes formes. Le Concessionnaire est dégagé de toute responsabilité par le seul fait d'avoir fait parvenir à l'Abonné, dans les délais prévus, les deux lettres recommandées précitées.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de cette opération ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à la charge de l'Abonné.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu, à compter du délai de trente (30) jours francs précisé au premier alinéa, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts au taux de l'intérêt légal de la Banque de France.

Le Concessionnaire peut subordonner la reprise de la fourniture de chaleur au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service.

## 22.3 Réduction de la facturation

La définition des retards ou interruptions de fourniture d'énergie est précisée à l'article *Retards*,

*interruptions ou insuffisances de fournitures* du présent règlement de service.

En cas de retard ou interruption de fourniture, le Concessionnaire applique une réduction de facturation au bénéfice des Abonnés concernés sur leur prochaine facture. Le Concessionnaire procède automatiquement à la réduction de facturation compte tenu des éléments suivants :

- la facturation est fondée sur le relevé des quantités de chaleur fournie ;
- le compteur enregistre la réduction ou l'absence de chaleur fournie.

La réduction de facturation s'applique comme suit :

A- En cas de retard ou d'interruption de la fourniture de chaleur supérieur à douze (12) heures, le Concessionnaire verse aux Abonnés concernés une pénalité dont le montant est égal à :

- $(1 / 250) \times [R_2 \times \sum P_s] \times D_h$

Avec les facteurs suivants :

$R_2$ , tarif unitaire (valeur à la date de l'interruption) ;

$P_s$ , puissances souscrites des Abonnés ayant subi le retard ou l'interruption ;

$D_h$  durée en heures du retard ou de l'interruption.

Pour l'application des calculs de pénalités, toute journée entamée de retard ou d'interruption est comptée pour une journée entière.

B- En cas d'insuffisance de la fourniture de chaleur pour le chauffage ou l'eau chaude sanitaire, le Concessionnaire verse aux Abonnés concernés une pénalité qui est égale à la moitié de celle prévue ci-dessus pour une interruption de même durée.

Les pénalités ne sont pas applicables en cas de force majeure et notamment en cas de dépassement de la capacité totale des moyens de production de chaleur, à la suite de conditions climatiques extrêmes ; à condition toutefois que le Concessionnaire ait mis tout en œuvre pour assurer ses prestations dans les meilleures conditions possibles, compatibles avec les moyens et les matériels dont il dispose.

#### 22.4 Paiement des frais de raccordement

Dans l'hypothèse où des frais de raccordement sont appliqués, ils sont exigibles auprès des nouveaux Abonnés dans les mêmes conditions que les sommes dues au titre de la fourniture d'énergie calorifique. Toutefois, les Abonnés peuvent demander à régler les sommes dues en trois (3) échéances annuelles égales, la première étant réglée comme indiqué ci-dessus.

A défaut de paiement des sommes dues, le service peut être suspendu un (1) mois après une mise en demeure par lettre recommandée ; l'abonnement peut être résilié à l'expiration de l'exercice en cours dans les conditions définies au règlement du service.

### **Article 23. Mesures d'ordre**

La distribution de chaleur dans les sous-stations est soumise à l'inspection des agents du Concessionnaire qui auront le droit de faire fonctionner les vannes et autres organes de commande ou de régulation pour les vérifications qui les intéressent. Les Abonnés ne pourront s'opposer à la visite, au relevé des compteurs et à la vérification des installations.

Il est interdit aux Abonnés de faire exécuter un travail sur la partie primaire de leur installation, par des ouvriers autres que ceux mandatés par le Concessionnaire.

Il est également interdit aux Abonnés de chercher à se procurer de l'eau chaude ou de la chaleur en dehors des quantités passant par les compteurs ou à modifier la régularité de fonctionnement et d'exactitude de ces appareils ou encore de modifier la position des aiguilles. La rupture simple des plombs ou cachets peut suffire à motiver une action en dommage et intérêts et telles poursuites que de droit.

### **Article 23. Modification et révision**

En cas de révision du contrat de concession, le règlement de service sera modifié pour toutes les dispositions qui intéressent les Abonnés.